

Conserver ou consommer son libre passage, choix crucial pour la retraite



Lorsqu'un employé quitte une entreprise, il en quitte obligatoirement la caisse de pension.

Dès lors, les avoirs d'épargne qu'il a accumulés dans cette caisse peuvent avoir plusieurs destinations, selon des critères définis par la loi.

Si l'employé retrouve immédiatement une place de travail, il doit prendre les dispositions pour que le transfert de la prestation de sortie de l'ancienne caisse de pension vers la nouvelle soit bien effectué.

Dans ce cas, le maintien de la prévoyance sera assuré selon le droit de la prévoyance professionnelle et selon les conditions réglementaires de la nouvelle caisse de pension.

Cependant, il peut arriver que cet avoir ne puisse être versé intégralement à la nouvelle caisse, en raison de l'importance de son montant ou des prestations offertes par la nouvelle caisse : dans ces hypothèses, la partie du capital de prévoyance accumulé qui ne peut pas être transférée à la nouvelle caisse prendra la forme d'un « libre passage ».

Dans des cas plus fréquents, si l'ancien employé ne redevient pas immédiatement salarié d'une nouvelle entreprise, l'intégralité de son avoir épargné deviendra aussi un « libre passage ». Dès lors, l'ancien employé disposera d'une certaine latitude

pour utiliser cet avoir : il pourra choisir d'en disposer selon des cas limitativement énumérés par la loi ou il pourra le transférer sur un compte ou une police de libre passage afin de lui conserver sa vocation originale : la prévoyance-retraite.

Chaque scénario mérite d'être étudié car l'utilisation anticipée de cette épargne chèrement acquise peut réduire considérablement la qualité de la future retraite.

La « consommation » du libre passage

S'il décide de devenir indépendant en Suisse, l'ancien employé pourra disposer de l'intégralité de l'avoir épargné pour son installation.

Il pourra également utiliser cet argent pour financer l'acquisition ou la construction de sa résidence principale, ou pour en rembourser les prêts hypothécaires.

Depuis le 1^{er} juin 2007, quitter définitivement la Suisse pour la France (ou, pour un frontalier, ne plus y exercer d'activité), n'autorise désormais à ne disposer que du capital épargné accumulé au-delà du minimum légal, correspondant - en 2013 - à un revenu annuel de 59670 francs.

AVANTAGES ET CONSÉQUENCES

Cette manne financière arrive souvent à point nommé pour réaliser un projet immobilier ou pour créer son entreprise. En effet, accéder à la propriété ou devenir indépendant s'avérerait difficile, voire impossible si l'emploi de cette épargne était interdit : le législateur n'a donc pas souhaité empêcher son utilisation dans ces cas précis.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la vocation première de cette épargne est celle de la prévoyance : utiliser ces économies à d'autres fins peut avoir des conséquences très fâcheuses lors de la retraite ou d'une invalidité !

La « conservation » du libre passage

L'épargnant plus soucieux de préparer ses vieux jours prendra ainsi la sage décision de ne pas utiliser cette épargne et la confiera à une institution bancaire ou d'assurance pour créer un compte ou une police de libre passage.

Les libres passages proposés sont très différents d'un établissement à l'autre : ainsi certains proposeront le placement de votre épargne sur des produits financiers, en fonction de votre profil de risque.

D'autres institutions, s'inscrivant au contraire dans des valeurs de sécurisation et de pérennité du patrimoine proposeront un libre passage sans risque, assorti d'un taux garanti et supérieur au rendement moyen d'un compte courant, tel que le propose les Rentes Genevoises.